

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.Matshiti 63.
N° 12.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana matamua
15 mo tiuna 1914
PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur: Un an... 10 fr.	Extérieur: Un an... 20 fr.
id. Six mois... 5 »	id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 3 »	id. Trois mois... 6 50

Un numéro: 25 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser à
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Avis inséré en plein texte: la ligne.....	1 ^{er} »
id. renouvelé: la ligne.....	0 50
Annonces ordinaires: la ligne.....	0 40
id. renouvelées: la ligne.....	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Errata.

Contentieux administratif. — Audiences du 2 juin 1914.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 1^{er} décembre 1913 portant relèvement de la solde des officiers supérieurs.

Arrêté modifiant les ordonnances des 24 décembre 1872 et 30 janvier 1873.

Arrêté divisant l'archipel des Tuamotu en quatre sections.

Arrêté ordonnant diverses mesures concernant certaines maisons et terrains appartenant aux héritiers Bougues.

Arrêté renouvelant pour une période d'un an la concession, au profit de la Société d'électricité de l'Océanie française, de deux emplacements situés sur le quai du Commerce à Papeete.

Décision nommant M. Sigogne, secrétaire de M^r Goupil, défenseur près les Tribunaux de Papeete.

Arrêté portant de 600 à 900 francs par an le traitement des mutoi en service dans les districts de Tahiti et Moorea.

Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires des années 1911, 1912, 1913 et 1914 des perceptions de Raiatea, Huahina, Borabora, Gambier, Tubuai et Tuamotu.

Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de l'archipel des Marquises, pour l'année 1914.

Arrêté autorisant le sieur Ji-A-Fouti, n° 810, à tenir un restaurant à Vaitepoua, Ile Makatea.

Arrêté autorisant le sieur Choung Mock, n° 151, à tenir un restaurant à Paea.

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Réunion de la Commission de participation de la colonie à l'Exposition de Marseille.

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Avis aux déposants.

Programme du concours sportif.

Actes. — Vitesse des véhicules.

Enquête de commodo et incommodo.

Situation financière de la Caisse agricole.

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ERRATA au Journal officiel du 1^{er} juin 1914, page 173.

DÉCISION du 25 mai 1914 créant à l'Hôpital civil de Papeete un service de consultation gratuite.

Art. 1^{er}. — Lire: " Les médecins traitants " AU LIEU DE " Le médecin traitant. "

Art. 3. — Lire: " 50 0/0 " AU LIEU DE " 25 0/0. "

DÉCISION DU CONSEIL DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

(Audience du 2 juin 1914.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil du Contentieux Administratif des Établissements Français de l'Océanie;

Vu le décret du 5 août 1881;

Vu l'article 103 dudit décret et les suivants;

Vu la requête en date du 9 février 1914 de M. H. W. Ross, tendant à lui faire obtenir l'autorisation d'établir une prise d'eau de 37 m/m de diamètre sur la rivière Patere à Papara;

Vu les pièces jointes à ladite requête:

1^o et 2^o. — Rapports du Chef du Service des Travaux publics et du Receveur des Domaines donnant un avis favorable;

3^o. — Acceptation du sieur Patahi à Peretia, dont la propriété est traversée par la conduite projetée, en date du 13 février 1914;

4^o. — Lettre du 13 avril du sieur Teraiofa à Vaitape, réclamant une indemnité si la conduite d'eau traverse ses terres;

5^o. — Lettre du 13 avril du sieur Turaitoa à Peretia réclamant une indemnité si la conduite traverse ses terres;

6^o. — Lettre du 14 avril du sieur Teavao à Fateata s'opposant à ce que la conduite d'eau traverse sa propriété;

7^o. — Lettre du 22 avril de la famille Putaofe réclamant une indemnité si la conduite traverse ses terres;

Attendu que les réserves et oppositions ci-dessus n'ont trait qu'à des revendications d'ordre privé et n'intéressent en rien le principe de la prise d'eau lui-même;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la requête de M. Ross,

DÉCIDE:

Art. 1^{er}. — M. H. W. Ross est autorisé à pratiquer une prise d'eau de 37 m/m sur la rivière Patere à Papara,

conformément au plan joint à sa requête du 9 janvier 1914.

Art. 2. — Les frais et dépens seront à la charge du demandeur.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du deux juin mil neuf cent quatorze où siégeaient :

MM. Simoneau, Chef du Service Judiciaire, *Président* ;
Dornier, Secrétaire Général *p. i.*, *Rapporteur* ;
Vermeersch, Chef du Service de l'Enregistrement ;
Caillat, Juge au Tribunal Supérieur ;
Lagarde, Chef du Service des Contributions, *Commissaire du Gouvernement* ;
Clayssen, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,
SIMONEAU.

Le Rapporteur,
G. DORNIER.

Le Secrétaire-archiviste greffier,
CLAYSSSEN.

DÉCISION DU CONSEIL DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

(Audience du 2 juin 1914.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 5 août 1881, sur l'organisation et la compétence du Conseil de Contentieux Administratif aux colonies ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant ledit décret applicable à toutes les colonies ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, article 20, fixant à 12 o/o du prix d'un immeuble la valeur locative dudit immeuble en matière d'impôt ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906 fixant la patente proportionnelle des Etablissements de crédit à un septième de la valeur locative ;

Vu la requête en date du 10 mars 1914 du Directeur de la Banque de l'Indo-Chine, tendant à faire réduire la patente proportionnelle dont est grevé son établissement ;

Attendu que la commission de l'impôt sur la propriété bâtie a fixé à 12.000 francs la valeur locative totale de l'immeuble de la Banque de l'Indo-Chine ;

Attendu que le contrôleur des Contributions a estimé que le rez-de-chaussée en pierre servant seul au service de la Banque valait à lui seul les trois quarts de la totalité de l'immeuble, soit 9.000 francs ;

Attendu que par lettre du 14 avril 1914 M. le Directeur de la Banque de l'Indo-Chine a protesté contre cette évaluation et a réclamé le bénéfice de l'expertise prévu par l'article 101 du décret du 5 août 1881 ;

Attendu que l'expertise pratiquée conformément audit

décret du 5 août 1881 a estimé que le loyer de l'immeuble en question valait de 4.200 à 4.800 francs l'an ;

Attendu que le Conseil n'est nullement lié par les conclusions des experts, et que les chiffres qu'ils proposent sont inférieurs à la valeur locative réelle du rez-de-chaussée de l'immeuble de la Banque de l'Indo-Chine ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de faire droit à la requête de M. Mollet et de réduire la valeur locative dé terminée par la commission de l'impôt sur la propriété bâtie, et par suite, la patente proportionnelle dont est frappé l'immeuble de la dite Banque,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La valeur locative du rez-de-chaussée de l'immeuble appartenant à la Banque de l'Indo-Chine l'angle de la rue de Rivoli et de la rue de la Mission est fixée au chiffre de six mille francs l'an.

Art. 2. — Dit que les frais et dépens seront supportés par la Banque de l'Indo-Chine.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du Conseil de Contentieux du deux juin mil neuf cent quatorze où siégeaient :

MM. Simoneau, Chef du Service Judiciaire, *Président* ;
Dornier, Secrétaire Général *p. i.*, *Rapporteur* ;
Vermeersch, Chef du Service de l'Enregistrement ;
Caillat, Juge au Tribunal Supérieur ;
Lagarde, Chef du Service des Contributions, *Commissaire du Gouvernement* ;
Clayssen, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,
SIMONEAU

Le Rapporteur,
G. DORNIER.

Le Secrétaire-archiviste greffier,
CLAYSSSEN.

DÉCISION DU CONSEIL DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

(Audience du 2 juin 1914.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie.

Vu le décret du 5 août 1881 ;

Vu l'article 103 du dit décret et les suivants ;

Vu la requête en date du 10 novembre 1913 de M^{lle} M. Salmon tendant à lui faire obtenir une concession de prise d'eau de 15 c/m d'ouverture sur la rivière Hamu conformément au plan annexé ;

Vu les pièces jointes à ladite requête :

1^o — Avis favorable du Chef du Service des Travaux publics et du Chef du Service des Domaines ;

2^o — Réserves en date du 19 avril 1914 de M. G. Vincer

notaire à Papeete, demandant que la prise d'eau ne soit qu'intermittente et n'ait pas plus de 0.08 de diamètre;

3° — Réserves en date du 25 avril de M. Tihoni Smith demandant que la prise d'eau soit provisoire et personnelle à M^{lle} A. M. Salmon;

4° — Lettre de M. Atger sur la propriété duquel est faite la prise d'eau par laquelle il entend se réserver le droit de fermer ou faire retirer les tuyaux sur sa propriété;

5° — Réserves de M. Cadousteau pour le cas où M^{lle} A. M. Salmon augmenterait le diamètre des tuyaux;

Attendu qu'il y a lieu tant d'autoriser une prise d'eau utile au développement agricole de la Colonie que de tenir compte des droits légitimes des riverains d'aval du ruisseau Hamuta, et, dans ce but, de limiter les conditions de l'emprunt fait à la rivière;

Mais attendu qu'on ne saurait s'arrêter aux considérations d'ordre purement privé mises en avant par certains protestataires,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M^{lle} A. M. Salmon est personnellement autorisée pour une période de dix ans à établir une prise d'eau, conformément aux plans annexés à sa requête, sur la rivière Hamuta. L'autorisation deviendra nulle de plein droit si tout ou partie des terres irriguées est cédée ou vendue à de nouveaux propriétaires.

Art. 2. — Le diamètre de la prise d'eau ne pourra être supérieur à 0 m. 15.

Art. 3. — La durée d'ouverture de la vanne ne pourra excéder 96 heures par semaine, sur les quelles 72 heures seront obligatoirement des heures de nuit, la nuit étant comptée de 18 heures à 6 heures du lendemain.

Art. 4. — Les frais et dépens sont à la charge de M^{lle} A. M. Salmon.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du deux juin mil neuf cent quatorze où siégeaient :

MM. Simoneau, Chef du Service Judiciaire, *Président*;
Dornier, Secrétaire Général *p. i.*, *Rapporteur*;
Vermèersch, Chef du Service de l'Enregistrement;
Caillat, Juge au Tribunal Supérieur;
Lagarde, Chef du Service des Contributions, *Commissaire du Gouvernement*;
Clayssen, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,
SIMONEAU.

Le Rapporteur,
G. DORNIER.

Le Secrétaire-archiviste Greffier,
CLAYSSEN.

DÉCISION DU CONSEIL DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

(Audience du 2 juin 1914.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements Français de l'Océanie;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 concer-

nant l'organisation et la compétence des Conseils de Contentieux au colonies;

Vu les articles 100, 101, 102, 103 et 104 dudit décret du 5 août 1881;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements Français de l'Océanie;

Vu la requête en date du 24 avril 1914 présentée par Maître Brault, défenseur, au nom de la Société Commerciale française de Tahiti, Raoulx et Fils et C^{ie}, dont M. Victor, Louis Raoulx est le Directeur gérant, tendant à obtenir la réduction de la patente proportionnelle et de l'impôt sur la propriété bâtie frappant les immeubles de cette Société;

Vu les pièces jointes à ladite requête :

1° — Le récépissé de versement des impositions de la propriété bâtie et de la patente proportionnelle pour les deux premiers trimestres;

2° — L'avis du contrôleur et du Chef du Service des Contributions;

3° — L'avis du Maire de Papeete;

4° — La lettre n° 36, du 15 mai, du Secrétaire Général *p. i.*, à M. Raoulx, l'invitant à avoir recours à l'expertise s'il le désire;

Vu la déclaration de Maître Brault au Secrétaire Général *p. i.*, lui faisant savoir que M. L. V. Raoulx s'en tient à ses précédentes explications et renonce au bénéfice de l'expertise;

Attendu que les immeubles dont il est question étaient taxés en 1913 sur une valeur locative de 9.000 francs pour la propriété bâtie et de 9.000 francs également pour la patente proportionnelle;

Attendu qu'en 1914 ces valeurs locatives ont été évaluées à 15.480 francs pour la propriété bâtie, chiffre provenant au denier 10 d'une valeur totale de 154.800 francs et à 17.460 francs pour la patente proportionnelle, chiffre provenant au denier 12 d'une valeur totale de 145.500 francs;

Attendu que quelle que soit l'augmentation réelle des loyers elle n'a pas atteint 50 0/0 dans la période de 3 ans écoulée depuis la dernière évaluation, et qu'il y a lieu de réduire les valeurs adoptées par les commissions des matrices et de la propriété bâtie à des chiffres plus conformes à la réalité,

DÉCIDE :

Article unique. — La valeur vénale des immeubles de la Société commerciale française de Tahiti V. L. Raoulx et fils et C^{ie} à Papeete est fixée à cent mille francs pour la détermination de l'impôt sur la propriété bâtie et de la patente proportionnelle.

Dit que les frais et dépens seront à la charge des demandeurs.

Ainsi fait et prononcé en l'audience publique du Conseil

de Contentieux de Papeete le deux juin mil neuf cent quatorze où siégeaient :

MM. Simoneau, Chef du Service Judiciaire, *Président* ;
Dornier, Secrétaire Général *p. i.*, *Rapporteur* ;
Vermeersch, Chef du Service de l'Enregistrement ;
Caillat, Juge au Tribunal Supérieur ;
Lagarde, Chef du Service des Contributions, *Commissaire du Gouvernement* ;
Clayssen, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,
SIMONEAU.

Le Rapporteur,
G. DORNIER.

Le Secrétaire-archiviste greffier,
CLAYSSSEN.

DECISION DU CONSEIL DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

(Audience du 2 juin 1914).

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets du 5 août 1881 et 7 septembre 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils de Contentieux aux colonies ;

Vu les articles 100, 101, 102, 103 et 104 du dit décret du 5 août 1881 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907 établissant l'impôt sur la propriété bâtie ;

Vu la requête en date du 24 avril 1914, présentée par M^e Léonce Brault, défenseur au nom de M. V. L. Raoulx, négociant à Papeete, agissant en son nom personnel et au nom de la " Société Française Agricole et Industrielle d'Atimaono ", dont il est le Directeur gérant, tendant à obtenir une réduction de l'impôt sur la propriété bâtie dont sont grevés les immeubles appartenant à la dite Société ;

Vu les pièces jointes à la dite requête :

1° Les récépissés de versement des impositions dues pour les deux premiers trimestres ;

2° L'avis du Contrôleur et du Chef de Service des Contributions.

3° L'avis du Maire de Papeete.

4° La lettre n° 36, du 15 mai, du Secrétaire Général *p. i.*

à M. Raoulx l'invitant à avoir recours à l'expertise s'il le désire ;

Vu la déclaration de M^e Brault au Secrétaire Général *p. i.*, au nom de M. V. L. Raoulx, lui faisant savoir que M. V. L. Raoulx s'en tient à ses premières explications et renonce au bénéfice de l'expertise ;

Attendu qu'en ce qui concerne les immeubles du quartier Paofai l'enquête du Contrôleur des Contributions a prouvé que le loyer réel était inférieur à l'estimation de la Commission de la propriété bâtie et qu'il y a lieu de s'en tenir aux chiffres réels ;

Attendu que l'évaluation des autres immeubles ne semble pas exagérée et qu'il y a lieu de la maintenir,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La valeur locative des immeubles suivants appartenant à M. V. L. Raoulx, tant en son nom personnel qu'au nom de la " Société Française d'Atimaono ", dont il est le Directeur gérant, est fixée ainsi qu'il suit :

1° Immeubles du quartier Paofai : 780 fr. chacun, soit 3.900 fr. au total.

2° Maison à étage sise rue des Beaux-Arts occupée par M. V. L. Raoulx et sa famille 1.800 fr.

3° Maison d'habitation dans la même cour : 600 fr.

4° Maison d'habitation même rue : 1.200 fr.

Art. 2. — Met les frais et dépens à la charge de M. V. L. Raoulx, Directeur gérant de la " Société française Agricole et industrielle d'Atimaono ".

Ainsi fait et prononcé en audience publique du deux juin mil neuf cent quatorze où siégeaient :

MM. Simoneau, Chef du Service Judiciaire, *Président* ;
Dornier, Secrétaire Général *p. i.*, *Rapporteur* ;
Vermeersch, Chef du Service de l'Enregistrement ;
Caillat, Juge au Tribunal Supérieur ;
Lagarde, Chef du Service des Contributions, *Commissaire du Gouvernement* ;
Clayssen, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,
SIMONEAU.

Le Rapporteur,
G. DORNIER.

Le Secrétaire archiviste, Greffier,
CLAYSSSEN.

DÉCISION DU CONSEIL DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

(Audience du 2 juin 1914.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Attendu que par lettre du 13 mai 1914, enregistrée le 14

mai 1914 au Greffe du Contentieux Administratif, M. le Maire de la Commune de Papeete a sollicité l'autorisation d'ester en justice :

1° — Dans l'action intentée par lui contre les héritiers Puna pour obtenir le paiement d'une somme de 739 fr. due pour frais d'hospitalisation et de sépulture ;

2° — Dans l'action intentée par lui contre MM. Henri, Jean et Arthur Wohler, pour faire déterminer l'indemnité que la Commune aura à leur payer pour l'expropriation par voie d'alignement d'une parcelle de terre sise quai du Commerce et rue Bonnard ;

Vu l'article 63 du décret du 8 mars 1879 rendu applicable à Papeete par celui du 20 mai 1890 ;

Attendu que les instances sus-mentionnées sont normales et régulières ; qu'il y a donc lieu d'accorder les autorisations demandées,

DÉCIDE :

Autorise M. le Maire de la ville de Papeete à ester en Justice :

1° Contre les héritiers Puna,

2° Contre MM. Henri, Jean et Arthur Wohler, dans les affaires sus-mentionnées.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du deux juin mil neuf cent quatorze où siégeaient :

MM. Simoneau, Chef du Service Judiciaire, *Président* ;
Dornier, Secrétaire Général *p. i.* ;
Vermeersch, Chef du Service de l'Enregistrement ;
Caillat, Juge au Tribunal Supérieur, *Rapporteur* ;
Lagarde, Chef du Service des Contributions, *Commissaire du Gouvernement* ;
Clayssen, Secrétaire-archiviste, *Greffier*,

Le Président,
SIMONEAU.

Le Rapporteur,
G. DORNIER.

Le Secrétaire-archiviste, Greffier,
CLAYSSEN.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 1^{er} décembre 1913 portant relèvement de la solde des officiers supérieurs.

(Du 11 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 1^{er} décembre 1913 portant relèvement de la solde des officiers supérieurs.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1914.
W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 1^{er} décembre 1913.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

D'après les dispositions du décret du 29 décembre 1903, la solde coloniale des officiers est double de la solde sur le pied d'Europe et l'indemnité de départ colonial est égale à un mois de la solde nette d'Europe.

Toute modification dans les tarifs de solde des troupes en service dans la Métropole entraîne par suite un changement correspondant dans les tarifs de solde du même personnel en service outre-mer.

Les tarifs de solde en vigueur au département de la Guerre ayant été modifiés, en ce qui concerne les officiers supérieurs, par un décret du 16 octobre 1913, il est nécessaire d'apporter au décret du 29 décembre 1903 les modifications correspondantes.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint.

Il se borne, d'une part, à rendre applicable en France ou en cours de traversée, aux militaires relevant de mon administration, les dispositions adoptées par le département de la Guerre, et d'autre part, à apporter aux tarifs de solde coloniale les modifications en rapport avec celles du tarif de solde métropolitain.

Nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Président, si vous approuvez les dispositions de ce projet de décret, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 juillet 1913 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913 ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes métropolitaines et coloniales à la charge du département des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1913 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs n^{os} 1 et 6 annexés au décret du 29 décembre 1903 et modifiés par les décrets des 31 août 1910 et 14 octobre 1911, sont remplacés par les tarifs ci-annexés ; en ce qui concerne la solde des officiers supérieurs les observations insérées dans ces tarifs par les décrets des 31 août 1910 et 14 octobre 1911 sont également complétées comme suit :

TARIFS N° 1 ET 6 MODIFIÉS.

Désignation des grades et emplois	Solde budgétaire par an.	Retenue à déduire.	Solde nette			Solde nette d'absence par jour.
			par an.	par mois.	par jour.	
Solde d'Europe.						
Colonel, sous-intendant militaire de 1 ^{re} classe, médecin ou pharmacien principal de 1 ^{re} classe :						
Après 5 ans de grade	9.473 68	473 68	9.000 »	750 »	25 »	12 50
Avant 5 ans de grade	8.364 21	428 21	8.136 »	678 »	22 60	11 30
Lieutenant-colonel, sous-intendant militaire de 2 ^e classe, médecin ou pharmacien principal de 2 ^e classe :						
Après 5 ans de grade	7.578 95	378 95	7.200 »	600 »	20 »	10 »
Avant 5 ans de grade	6.934 74	346 74	6.538 »	549 »	18 30	9 15
Chef de bataillon, d'escadron ou major, sous-intendant militaire de 3 ^e classe, médecin-major ou pharmacien- major de 1 ^{re} classe, officier d'administration principal :						
Après 5 ans de grade	6.328 42	316 42	6.012 »	501 »	16 70	8 35
Avant 5 ans de grade	5.835 79	291 79	5.544 »	462 »	15 40	7 70
Solde coloniale.						
Colonel, sous-intendant militaire de 1 ^{re} classe, médecin ou pharmacien principal de 1 ^{re} classe :						
Après 5 ans de grade	18.947 37	947 37	18.000 »	1.500 »	50 »	25 »
Avant 5 ans de grade	17.128 42	856 42	16.272 »	1.356 »	45 20	22 60
Lieutenant-colonel, sous-intendant militaire de 2 ^e classe, médecin ou pharmacien principal de 2 ^e classe :						
Après 5 ans de grade	15.157 89	757 89	14.400 »	1.200 »	40 »	20 »
Avant 5 ans de grade	13.869 47	693 47	13.176 »	1.098 »	36 60	18 30
Chef de bataillon, d'escadron ou major, sous-intendant militaire de 3 ^e classe, médecin-major ou pharmacien- major de 1 ^{re} classe, officier d'administration principal :						
Après 5 ans de grade	12.656 84	632 84	12.024 »	1.002 »	33 40	16 70
Avant 5 ans de grade	11.671 58	583 58	11.088 »	924 »	30 80	15 40

OBSERVATIONS. — Le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires, en congé de longue durée sans solde, compte pour le droit à la solde progressive.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1913.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre, Le Ministre des Colonies,
EUG. ETIENNE. J. MOREL.

Le Ministre des Finances,
CHARLES DUMONT.

ARRÊTÉ modifiant les ordonnances des 24 décembre 1872 et 30 janvier 1873.

(Du 11 juin 1914.)

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
MER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ordonnance du 24 décembre 1885 sur le Gouvernement de la
colonie et du 2 août 1887 sur la délimitation des terres

dans les Établissements français de l'Océanie où fonctionne l'état-civil;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1897 et 3 janvier 1900, réorganisant les Conseils de district, ensemble les lois tahitiennes des 22 mars 1852 et 28 mars 1866 sur l'organisation judiciaire; la loi locale du 6 avril 1866 sur l'organisation des districts et l'ordonnance du 19 février 1863 qui établit les divisions territoriales de Tahiti et de Moorea;

Vu les décrets des 27 juin, 28 juillet et 17 septembre 1897, promulgués par les arrêtés des 1^{er} septembre, 13 octobre, 13 décembre 1897, relatifs à l'indigénat et à l'organisation administrative et judiciaire aux Iles-Sous-le-Vent; les lois codifiées, modifiées par les arrêtés des 22 décembre 1898 et 14 janvier 1903, relatifs aux déclarations et au bornage des propriétés; ensemble l'arrêté du 26 janvier 1898 organisant l'état-civil dans cet archipel;

Vu le décret du 31 mai 1902, organisant la propriété foncière aux Iles Marquises, promulgué par arrêté du 9 septembre 1902; ensemble l'arrêté du 18 février 1898 créant des circonscriptions de district;

Vu l'ordonnance royale tahitienne du 24 décembre 1872 relative au bornage des terres et du 30 janvier 1873 portant fixation et mode d'acquittement des frais et dépens de la justice tahitienne

et déterminant la juridiction des Conseils de district et celle de la Haute-Cour;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1913 sur le bornage des terres de la colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est portée de deux à cinq francs, l'indemnité fixée par l'ordonnance du 24 décembre 1872, pour frais de vacation, accordée aux conseillers de district qui assisteront les géomètres de l'Administration en cas de contestation lors des opérations de bornage.

Aux Iles-Sous-le-Vent, l'indemnité à accorder aux chefs de district et aux Juges sera fixée au même chiffre.

Art. 2. — Il n'est pas dérogé aux autres dispositions des ordonnances des 24 décembre 1872 et 30 janvier 1873.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
G. DORNIER. H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ divisant l'archipel des Tuamotu en quatre secteurs.

(Du 11 juin 1914).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur le rapport du Secrétaire Général et la proposition de l'Administrateur des Tuamotu,

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'archipel administratif des Tuamotu est divisé administrativement en quatre sections.

Les îles sont groupées dans ces secteurs de la façon suivante :

Îles organisées en districts. *Îles rattachées aux districts ci-contre.*

1^{er} SECTEUR.

Ragiroa (1 district)		
Tikahau id.	Matahiva.
Apatahi id.	Arutua.
Kaukaura id.		
Manihi id.	Ahé.

2^e SECTEUR.

Fakarava (1 district)	Toau.
Takaroa id.	Tikei.
Takapoto id.		
Niau id.		
Kauchi id.	Aratika, Raraka, Taiaro.
Faaité id.	Tahanea, Motutunga.
Anaa (2 districts)		
Katiu (1 district)	Tepoto, Hiti, Tuanake.

Île rattachée au secteur bien que ne faisant partie d'aucun district : Hereheretue.

3^e SECTEUR.

Raroia (1 district)	Takume.
Taega id.	Nihiru.
Makemo id.	Marutea, Haraiki.
Hikuera id.	Tekokota, Reitoru.

Îles rattachées au 3^e secteur bien que ne faisant partie d'aucun district : Anuanuraro, Anuanuruga, Nukutipipi. |

4^e SECTEUR.

Hao (1 district)		
Napuka id.	Tepoto,
Fakahina id.		
Fagatau id.		
Amanu id.	Tauere et Rekareka.
Marokau id.	Ravahere et Negonego.

Îles rattachées au 4^e secteur bien que ne faisant partie d'aucun district : Manuhagi, Ahunui, Paraoa, Pukapuka.

Art. 2. — A la tête de chaque secteur est placé un agent qui prend le titre de Chef de secteur.

Art. 3. — Les Chefs de secteur résident respectivement à Ragiroa, Fakarava, Makemo et Hao. Ils sont placés sous l'autorité directe de l'Administrateur. Ils surveillent l'administration des districts et la tenue des registres de l'état civil. Ils sont investis des fonctions de Commissaire de police dans l'étendue de leur circonscription et sont spécialement chargés de la surveillance de la navigation et de la pêche des nacres.

Art. 4. — L'Agent spécial de l'archipel exerce les fonctions de Commissaire de police dans le district de Rotoava.

Art. 5. — Les fonctions d'huissier près le tribunal de Rotoava sont remplies par le Chef du 2^e secteur. Les Chefs des 1^{er}, 3^e et 4^e secteurs sont huissiers supplémentaires. Il est strictement interdit aux huissiers occupant des fonctions administratives de percevoir à l'occasion des actes de leur ministère d'autres émoluments que les frais tarifés qui doivent figurer sur leur répertoire.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Papeete, le 11 juin 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
G. DORNIER. H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ ordonnant diverses mesures concernant certaines maisons et terrains appartenant aux héritiers Bougues.

(Du 11 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 mai 1910 sur la protection de la santé publique, ensemble l'arrêté du 12 novembre 1910 fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910;

Vu l'avis émis par le Comité d'hygiène, en date du 5 mai 1914;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 11 juin 1914;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 10 du décret du 20 mai 1910, les maisons construites sur le terrain appartenant aux héritiers Bougues, situées le long de la rue du Four, classées, à

partir de la rue de l'Ouest sous les numéros 1, 2, 3, 5, 6, 7, ainsi que celle située au centre du terrain Bougues, occupée par M^{me} Bougues et celle située au coin de la rue de l'Ouest et de la rue du Four, cesseront d'être habitées en totalité dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — La maison n° 4, de la rue du Four, devra subir la réfection de sa toiture et de sa véranda. La maison située rue de l'Ouest (2^e maison à partir de la rue du Four), devra avoir ses parois extérieures remises à neuf.

La maison située rue de l'Ouest (3^e maison à partir de la rue du Four) devra être surélevée d'au moins 70 c/m. ; ses parois extérieures devront être repeintes ou blanchies à la chaux.

Le délai accordé pour les travaux à exécuter dans ces trois maisons est de trois mois à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le terrain appartenant à une société chinoise, compris entre les rues Bonnard, Colette et de la Petite-Pologne, devra être remblayé dans un délai de cinq mois, à partir de la publication du présent arrêté.

Les maisons situées sur ce terrain cesseront d'être habitées si, à l'expiration du délai accordé, elles ne sont pas construites conformément aux règlements en vigueur et si le permis de bâtir n'a pas été demandé.

Art. 4. — Les pénalités prévues au titre IV du décret du 20 mai 1910 sont applicables à toute contravention au présent arrêté.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 11 juin 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Directeur du Service de Santé,
G. DORNIER. D^r GAUTIER.

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ renouvelant, pour une période d'un an, la concession au profit de la Société d'électricité de l'Océanie française, de deux emplacements situés sur le quai du Commerce, à Papeete.

(Du 11 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1913 accordant à la Société d'Electricité de l'Océanie française la concession, pour une période de six mois, de deux emplacements d'une superficie totale de 168 mètres carrés situés sur le quai du Commerce, à Papeete ;

Vu la demande formulée par la dite compagnie le 7 mai 1914, en vue du renouvellement de cette concession, ensemble le nouveau plan des emplacements dont la superficie totale est réduite depuis janvier dernier à 96 mètres carrés ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 11 juin 1914 ;

Sur le rapport du Chef de l'Enregistrement et des Domaines ; Le Chef du Service des Travaux publics et le Capitaine de Port préalablement consultés,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est accordé, pour une période de six mois, le

renouvellement, au profit de la Société d'Electricité de l'Océanie française, de la concession qui lui été accordée, par arrêté du 4 octobre 1913, de deux emplacements destinés à recevoir des dépôts de poteaux, situés sur le quai du Commerce à Papeete.

Ces emplacements mesurent chacun une superficie de 48 mètres carrés (4 mètres sur 12), ainsi qu'il résulte du plan annexé, dressé par le concessionnaire et reconnu exact par le Chef du Service des Travaux publics.

Art. 2. — Cette concession, dont l'effet remonte au 4 avril 1914, date de l'expiration de la précédente, est accordée à titre précaire. Elle est toujours révocable sans indemnité par l'Administration pour les besoins d'un service public, après un préavis de quinze jours.

Art. 3. — Elle ne saurait, en aucun cas, constituer un obstacle à l'amarrage des navires au quai situé en face des emplacements, ni au débarquement et au dépôt provisoire des marchandises sur le quai, entre l'espace concédé et la mer.

Art. 4. — La Société concessionnaire paiera au bureau des Domaines, par avance et par semestre, la redevance calculée sur le pied de un franc par an et par mètre carré concédé,

Art. 5. — Le Secrétaire Général et les Chefs des Services de l'Enregistrement et des Domaines et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

Le Chef du Service de
l'Enregistrement,
E. VERMEERSCH.

Le Chef du Service des
Travaux publics,
HAYEM.

DÉCISION nommant M. Sigogne, secrétaire de M^e Goupil, Défenseur près les Tribunaux de Papeete.

Du 4 juin 1914.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 37 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les articles 81, 82 et 107 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 5, 6 et 8 de l'arrêté du 17 mai 1886 ;

Vu la demande formulée par M. Sigogne, secrétaire de M^e Goupil, dans le but d'être nommé Défenseur près les Tribunaux de Papeete ;

Vu la délibération du Tribunal Supérieur portant que le postulant réunit les conditions d'âge, de nationalité, d'aptitude et de capacité exigées par l'article 5 de l'arrêté du 17 mai 1886 et qu'il justifie également de sa moralité,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Sigogne, Secrétaire de M^e Goupil, est nommé Défenseur près les Tribunaux de Papeete.

Art. 2. — Il prêtera en cette qualité, devant le Tribunal Supérieur, le serment prescrit par l'article 8 de l'arrêté précité du 17 mai 1886.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exé-

15 juin 1914

tion de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1914.
W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU

ARRÊTÉ portant de 600 à 900 francs par an le traitement des mutoi en service dans les districts de Tahiti et Moorea.

(Du 11 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 23 juin 1900 organisant la police locale;

Attendu que l'emploi de mutoi dans les divers districts de Tahiti et Moorea nécessite un travail qui s'accroît chaque jour davantage par suite de la mise en application de nouveaux règlements;

Attendu, d'autre part, que par suite de l'accroissement du prix des vivres la solde qui leur est allouée ne correspond plus à celle qu'ils recevaient antérieurement;

Qu'il y a lieu de relever le traitement de ces fonctionnaires auxquels aucune amélioration n'a été accordée depuis de nombreuses années;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Le traitement des mutoi en service dans les districts de Tahiti et Moorea est porté de 600 fr. à 900 fr. par an.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1914.
W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.
G. DORNIER.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires des années 1911, 1912, 1913 et 1914 des perceptions de Raiatea, Huahine, Borabora, Gambier, Tubuai et les Tuamotu.

(Du 11 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884 sur la perception des impôts directs dans les archipels;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1913 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1914;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires ci-après désignés établis pour diverses taxes des perceptions ci-après désignées, pour les années 1911, 1912, 1913 et 1914, s'élevant ensemble à la somme de soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-neuf francs soixante-six centimes, savoir:

PERCEPTION DE RAIATEA.

Rôle principal 1914.

Impôt sur la propriété bâtie.....	1.807 50	
Frais d'avertissement.....	5 40	
		1.812 90

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1914.

Patentes fixes.....	1.301 76	
— proportionnelles.....	248 12	
Formules de patentes.....	86 25	
Frais d'avertissement.....	1 50	
		1.637 63

Impôt personnel.....	60 »	
Prestation rurale.....	105 »	
Frais d'avertissement.....	0 50	
		165 50

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal de 1914.

Impôt sur la propriété bâtie.....	459 90	
Frais d'avertissement.....	1 80	
		461 70

PERCEPTION DE BORABORA.

Impôt sur la propriété bâtie.....	129 60	
Frais d'avertissement.....	0 30	
		129 90

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1914.

Taxe sur les chiens.....	120 »	
Frais d'avertissement.....	0 50	
		120 50

PERCEPTION DE MAKATEA.

Taxe sur les chiens.....	800 »	
Frais d'avertissement.....	2 40	
		802 40

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôle principal de 1914.

Impôt sur la propriété bâtie.....	143 40	
Frais d'avertissement.....	0 70	
		144 10

PERCEPTION DE TUBUAI.

Rôle principal de 1914.

Impôt sur la propriété bâtie.....	104 25	
Frais d'avertissement.....	0 50	
		104 75

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle supplémentaire du 4^e trimestre 1914.

Patentes fixes.....	2.944 04	
— proportionnelles.....	783 05	
Formules de patentes.....	633 75	
Frais d'avertissement.....	16 90	
		4.377 74

Impôt personnel.....	780 »	
Prestation rurale.....	1.365 »	
Frais d'avertissement.....	6 50	
		2.151 50

Taxe sur les chiens.....	670 »	
Frais d'avertissement.....	5 90	
		675 90

Rôle supplémentaire du 4^e trimestre de 1912.

Patentes fixes.....	2.260 10	
— proportionnelles.....	544 68	
Formules de patentes.....	607 50	
Frais d'avertissement.....	16 20	
		3.428 48

Impôt personnel.....	1.140 »	
Prestation rurale.....	1.995 »	
Frais d'avertissement.....	9 50	
		3.144 50

Taxe sur les chiens.....	400 »	
Frais d'avertissement.....	3 70	
		403 70

Rôle supplémentaire des 1^{er} et 2^e trimestre 1913.

Patentes fixes.....	3.926 55	
— proportionnelles.....	1.191 25	
Formules de patentes.....	982 50	
Frais d'avertissement.....	24 20	
		6.124 51

Taxe sur les chiens.....	780 »	
Frais d'avertissement.....	6 70	
		786 70

Impôt personnel.....	1.092 »	
Prestation rurale.....	1.911 »	
Frais d'avertissement.....	9 40	
		3.012 10

Rôles supplémentaires du 3^e trimestre 1913.

Impôt personnel.....	144 »	
Prestation rurale.....	252 »	
Frais d'avertissement.....	1 20	
		397 20

Patentes fixes.....	328 39	
— proportionnelles.....	88 31	
Formules de patentes.....	56 25	
Frais d'avertissement.....	1 50	
		474 45

Rôles principaux de 1914

Impôt personnel.....	14.280 »	
Prestation rurale.....	24.990 »	
Frais d'avertissement.....	119 »	
		39.389 »

Patentes fixes.....	4.387 49	
— proportionnelles.....	1.405 41	
Formules de patentes.....	270 »	
Frais d'avertissement.....	6 90	
		6.069 80

Taxe sur les chiens.....	4.040 »	
Frais d'avertissement.....	34 70	
		4.074 70

Total général..... 79.889⁶⁵

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1914.

W FAWTIER.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de l'archipel des Marquises, pour l'année 1914.

(Du 11 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mars 1883 sur la perception des impôts directs dans les archipels;

Vu les arrêtés du 31 décembre 1913 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1914;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er} — Sont rendus exécutoires les rôles principaux ci-après désignés de la perception de l'archipel des Marquises, pour l'année 1914, s'élevant ensemble à la somme de *quarante-deux mille cent cinquante-cinq francs cinquante centimes*, savoir:

GROUPE NORD-OUEST.

Patentes fixes.....	2.087 50	
— proportionnelles.....	930 »	
Formules de patentes.....	71 25	
Frais d'avertissement.....	1 80	
		3.090 50

Impôt personnel.....	3.312 »	
Prestation rurale.....	5.796 »	
Frais d'avertissement.....	27 60	
		9.135 60

Taxe sur les chiens.....	3.410 »	
Frais d'avertissement.....	22 70	
		3.432 70

Total de la perception du groupe Nord-Ouest..... 15.658 85

GROUPE SUD-EST.

Patentes fixes.....	3.137 50	
— proportionnelles.....	1.687 50	
Formules de patentes.....	161 25	
Frais d'avertissement.....	3 20	
		4.989 45

Taxe sur les chiens.....	3.700 »	
Frais d'avertissement.....	32 50	
		3.732 50

Impôt personnel.....	6.444 »	
Prestation rurale.....	11.277 »	
Frais d'avertissement.....	53 70	
		17.774 70

Total de la perception du groupe Sud-Est..... 26.496 65

Total de la perception du groupe Nord-Ouest..... 15.658 85

Total général..... 42.155 50

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant le sieur *Ji-A-Foui*, n° 810, à tenir un restaurant à *Vaitepaua*, île *Makatea*.

(Du 11 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1911, promulguant le décret du 25 août 1911, qui rattache administrativement et judiciairement *Makatea* à *Tahiti*;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le sieur *Ji-A-Foui*, n° 810, est autorisé à tenir un restaurant à *Vaitepaua*, île *Makatea*, dans les conditions prévues à l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1914

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant le sieur *Choung Mock*, n° 1518, à tenir un restaurant à *Paea*.

(Du 11 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le sieur *Choung Mock*, n° 1518, est autorisé à ouvrir un restaurant à *Paea*, dans les conditions prévues à l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901, sous la réserve expresse qu'il ne sera consommé aucune boisson alcoolique dans ledit établissement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1914.

W. FAWTIER.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 25 mai 1914, le nommé *Teata a Temarii* a été nommé agent de police à *Paopao*, district de *Teavaro-Teaharoa*.

Par décisions du Gouverneur en date du 1^{er} juin 1914 :

La démission du nommé *Amaru a Metua*, Président du Conseil du district de *Papetoai* est acceptée.

Le nommé *Tamaterai a Terii*, adjoint, est désigné comme Président du Conseil de district de *Papetoai*.

Le nommé *Tamaterai a Terii* devra prêter le serment d'usage devant le juge de paix de *Moorea*.

Par décision du Gouverneur en date du 10 juin 1914, un témoignage de satisfaction est accordé à *MM. Teare a Tematuanui* et *Tevivi a Maomao*, habitants du village de *Moumu*, île *Makatea*, pour le dévouement actif et le courage dont ils ont fait preuve en portant secours, aux risques et périls de leur vie, à la chaloupe à moteur "*Tiare Tahiti*", naufragée sur les récifs de cette île.

Par décision du Gouverneur en date du 13 juin 1914, un congé administratif d'un an, pour en jouir en France, est accordé à *M. le pasteur Moreau*.

M. Moreau, accompagné de *M^{me} Moreau*, s'embarquera sur le paquebot devant quitter *Papeete* le 27 juin courant, à destination de *San Francisco*, d'où il sera dirigé sur France par les soins des Consuls.

JUSTICE DE PAIX DE MOOREA

Tiripuna faaehau parau no Moorea.

Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix d'*Afareaitu (Moorea)* aura lieu le samedi, 20 juin 1914, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 20 no tiunu 1914, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Afareaitu (Moorea).

JUSTICE DE PAIX DE TARAVAO

Tiripuna faaehau parau no Taravao.

Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de *Taravao* aura lieu le samedi, 27 juin 1914, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 20 no tiunu 1914, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Réunion de la Commission de participation
de la Colonie

A L'EXPOSITION COLONIALE DE MARSEILLE.

PRÉSIDENCE DE M. V. L.-RAOULX.

(7 mai 1914.)

La Commission de participation de la Colonie à l'Exposition Coloniale de Marseille s'est réunie, sur la convocation de son Président, le 7 mai 1914, à deux heures 1/2 de l'après-midi, dans les locaux dépendant du magasin de M. V.-L. Raoulx.

Etaient présents :

- MM. Ahnne, Président de la Chambre d'Agriculture ;
Atger, Membre de cette Assemblée ;
Brault (Edmond), Sous-Chef de Bureau des Secrétariats-Généraux ;
Danès, Médecin ;
E. Laguesse, Négociant, Membre de la Chambre de Commerce ;
E. Martin, Négociant, Membre de la Chambre de Commerce ;
Sigogne, Défenseur, Conseiller municipal ;
Tati Salmon, Chef de district.

Absents :

- MM. le Prince Hinoi Pomare (s'est fait excuser) ;
Vinot (qui n'avait pas été convoqué, étant absent de Papeete).

En ouvrant la séance, M. le Président fait connaître que la Commission, qui ne se trouvait composée que de neuf membres suivant décision du Chef de la Colonie du 20 avril 1914, avait été augmentée, en vertu d'une deuxième décision, de MM. Ahnne et Atger dont la place était évidemment toute indiquée au sein de cette Commission et il ajoute qu'il est heureux de se trouver en aussi bonne compagnie pour travailler, aidé du concours éclairé de ses collègues, à l'accomplissement d'une œuvre dont les résultats ne peuvent manquer d'être de la plus grande utilité au commerce et à l'agriculture de notre colonie.

M. Raoulx ajoute qu'ayant été prié par M. le Gouverneur Fawtier d'accepter la Présidence de la Commission il avait été vivement touché de cette distinction et qu'il s'était fait un devoir d'accepter ; mais, qu'étant un peu fatigué et ayant d'importantes occupations, il désirait qu'un vice-président fut désigné pour suppléer à son absence dans les réunions, le cas échéant, de même qu'il convenait également de nommer un secrétaire.

La Commission se rallie à la proposition de M. Raoulx et procède à un scrutin secret qui donne les résultats suivants :

Pour le vice-président :

- | | |
|------------------|---------|
| MM. Ahnne..... | 3 voix. |
| Danès..... | 3 — |
| Tati Salmon..... | 3 — |

En présence des voix qui leur sont attribuées MM. Tati Salmon et Danès, tout en remerciant leurs collègues de la marque de confiance dont ils sont l'objet, déclarent ne pouvoir remplir cette fonction en raison de ce qu'ils résident respectivement à

une trop grande distance de Papeete. Ils prient donc M. Ahnne de vouloir bien accepter la vice-présidence à moins que la Commission désire procéder à un second tour de scrutin. Pressé par tous ses collègues d'accueillir cette fonction, M. Ahnne acquiesce à la demande qui lui est faite.

La nomination du Secrétaire, qui a lieu en même temps que celle du Vice-Président, donne les chiffres suivants :

- | | |
|--------------------------|---------|
| MM. Brault (Edmond)..... | 4 voix. |
| E. Laguesse..... | 3 — |
| E. Martin..... | 1 — |

M. Brault, élu Secrétaire, déclare en être très honoré et remercie ses collègues.

Prenant à nouveau la parole, M. Raoulx, qui a déjà fait partie d'une Commission semblable à l'occasion de l'Exposition de 1900, développe tout un programme qu'il a conçu dans le but de faciliter la tâche confiée à la Commission. Il fait connaître tout d'abord que l'Administration a été bien inspirée en demandant au Département de porter son choix sur M. Réallon, rédacteur au Ministère des Colonies, pour remplir les fonctions de Commissaire chargé de la section des Etablissements français de l'Océanie.

« Il était impossible, déclare M. Raoulx, de faire un meilleur choix. M. Réallon, qui est un fonctionnaire distingué, connaît très bien le pays. Il sait quelle est l'importance et la richesse de nos produits. Il saura donc, les ayant disposés avantageusement dans une galerie spéciale de l'Exposition, faire ressortir leur supériorité sur les produits similaires des autres contrées. D'autre part, M. Réallon se propose de faire des conférences avec projections lumineuses, qui seront de nature à faire mieux apprécier l'importance mondiale que vont prendre nos possessions océaniques lorsque Panama sera définitivement ouvert à la circulation, et les ressources diverses que l'on pourrait en obtenir.

« Je déclare donc, une fois encore, que le choix de M. Réallon est excellent, et je suis certain que tous, indistinctement, vous partagez mon avis. Mais il convient de l'aider dans sa tâche. Et dans ce but, je vous demanderai, Messieurs, de vouloir bien, pour que chacun de nous prenne sa part de labeur dans l'ensemble des travaux incombant à notre Commission, de sectionner par catégorie les divers produits qui devront être exposés, et de désigner parmi nous les membres qui auront pour mission de les recueillir. Cette méthode a déjà été employée avec succès lors de la précédente Exposition. Il est certain que nous devons nous attendre à solder la plus grande partie des produits exposés ; mais pour cela le Service Local est prêt à nous aider pécutiairement en nous demandant toutefois d'agir avec la plus stricte économie. »

Tous les membres de la Commission acceptant les propositions de M. Raoulx, il est procédé à la constitution des diverses catégories dans les conditions suivantes :

1^{re} Catégorie — Produits divers destinés à l'exportation :

Nacres. Coprah. Vanille. Biches de mer. Fungus. Cire d'abeilles. Laine. Cacao. Cotons en laine. Cocos en coques. Noix de cocos naturelles, etc.

Sont désignés pour s'occuper de cette première catégorie :

MM. V.-L. Raoulx et Emile Martin.

2^{me} Catégorie — Denrées et articles divers consommés principalement dans la Colonie :

Café. Sucre. Farines de coco, de manioc, de maïore. Bananes sèches (piere). Gelées de fruits. Confitures de fruits. Marmela-

des. Poissons salés. Poissons secs. Ananas confits en tranches et entiers. Sirops de fruits. Huiles parfumées. Essences diverses. Coton soie (pulu), fibres de coco, de ramie, de purao, etc. Tresses de fibres de coco (nape). Nattes ou peue. Pareu. Cordes du pays. Bois du pays, etc.

Sont chargés de la 2^{me} catégorie : MM. Ahnne et Atger.

3^{me} Catégorie — Curiosités diverses et œuvres artistiques :

Petite case tabitiienne. Pirogues de petite dimension. Hameçons anciens en nacre et en bois. Harpons. Ligne de pêche. Paniers tabitiens. Nasses à chevrettes. Nasses à poissons (pao). Costumes anciens. Etoffes tabitiennes (tapa). Armes tabitiennes : lances, massues, frondes, sagaies, arcs et flèches. Photographies : vues diverses, sujets tabitiens, hommes, femmes, enfants, familles tabitiennes. Arbres et plants divers. Éventails. Chapeaux. Travaux artistiques en paille du pays. Peintures des divers artistes que possède la colonie. etc.

Sont chargés de la 3^{me} catégorie : MM. Laguesse, Tati Salmon et Sigogne.

4^{me} Catégorie — Plantes médicinales :

M. Raoulx demande à M. le Médecin Danès s'il consentirait à s'occuper spécialement de cette section, fort intéressante, qui serait susceptible de révéler des richesses végétales dont la colonie n'a jusqu'à ce jour tiré aucun profit. Chacun sait en effet qu'à une époque qui n'est pas très éloignée encore, M. le Docteur Nadeau s'était livré à des recherches qui avaient amené la découverte de nombreuses plantes possédant de véritables propriétés médicinales, plantes dont se servent fréquemment les anciens indigènes et qui donnent parfois d'excellents résultats.

M. Danès répond qu'il accepte de s'occuper de la 4^{me} catégorie et que ses collègues peuvent avoir l'assurance qu'il s'emploiera le plus utilement possible pour recueillir et signaler la valeur de certaines plantes qui se trouvent répandues un peu partout dans nos Établissements.

Il est décidé, d'autre part, que M. Brault, étant dispensé des travaux de recherches, centralisera et cataloguera les produits compris dans les différentes catégories que lui feront parvenir ses collègues. Ces produits devront être envoyés au Secrétariat Général du 1^{er} avril au 30 septembre 1915, pour être expédiés par les vapeurs de la "Compagnie Navale de l'Océanie".

M. Ahnne demande que des démarches soient faites auprès des peintres de talent que possède le pays : MM. Bopp Dupont, Morillot et Lemoine, dans le but de leur proposer d'exposer quelques unes de leurs toiles ce qui les ferait d'abord connaître du public et leur occasionnerait peut-être des placements avantageux pendant la durée de l'Exposition.

La Commission laisse aux membres chargés de la 3^{me} catégorie le soin d'engager des pourparlers avec les différents artistes que possède la Colonie.

Avant de clore la réunion, M. le Président informe la Commission que Monsieur le Gouverneur Fawtier est tout disposé à faire insérer dans l'*Officiel* les documents et avis divers qui peuvent avoir quel intérêt à être connus aussi bien de la population du chef-lieu que des habitants des archipels; de même qu'à faire confectionner par l'Imprimerie du Gouvernement les affiches, lettres de convocation et autres imprimés dont la Commission pourrait avoir besoin.

M. Raoulx lève ensuite la séance, en informant ses collègues

qu'il les convoquera à nouveau aussitôt qu'une circonstance ou un intérêt quelconque nécessitera une autre réunion.

Le Président,
V. L. RAOULX.

Le Secrétaire,
EDMOND BRAULT.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

(Loi du 20 juillet 1886.)

Avis aux déposants.

Une loi du 4 avril 1914 a supprimé l'obligation faite aux déposants mariés de partager entre eux, par moitié, leurs versements.

Le Parlement, s'inspirant en cela des règles qu'il a adoptées pour les retraites ouvrières et celles des ouvriers mineurs a ainsi substitué au régime de la division inscrit dans la loi du 20 juillet 1886, un régime d'entière liberté.

Il en résulte :

La faculté pour les époux d'effectuer des versements au profit exclusif de l'un d'eux;

La faculté de partager entre eux ces versements, comme ils l'entendent.

Dans ce dernier cas, il suffit à l'un des époux, en se présentant au guichet du préposé de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse de faire connaître, lors de chaque versement, quelle somme il verse à son compte et quelle somme il verse à celui de son conjoint. Les sommes ainsi déposées constitueront deux versements bien distincts, quoique effectués simultanément. La répartition qui en sera faite entre les comptes, sur l'indication du déposant ou de l'intermédiaire qui le représente, sera toujours acceptée par la Caisse nationale des retraites: l'obligation légale du partage par moitié étant supprimée, cette institution n'aura plus en effet d'autre contrôle à exercer que celui qui a pour but de s'assurer que le maximum annuel de versement et le maximum de la rente susceptible d'être inscrite n'ont pas été dépassés; il ne lui appartient d'ailleurs pas davantage de surveiller l'application des règlements spéciaux à chaque collectivité.

CONCOURS SPORTIF

PROGRAMME

Foot-ball.

Toutes les équipes devant jouer devront se faire inscrire avant le 20 juin inclus courant.

Les concours se feront sur le terrain situé à Fautau, dit "Champ de courses".

Un tirage au sort fixera les équipes qui devront lutter les premières; le concours se fera par éliminations.

<i>Prix:</i>	Premier	300 fr.
	Deuxième	200 fr.
	Troisième	100 fr.
	Consolations	150 fr.

Courses à pieds.

<i>Vitesse (100^m):</i>	Premier	50 fr.
	Deuxième	25 fr.
	Troisième	15 fr.

<i>Fond (2 tours de piste):</i>	Premier	75 fr.
	Deuxième	50 fr.
	Troisième	25 fr.
	Consolations	10 fr.

1.000 fr.

Comité: MM. Pelletier, *Président.*
Woronick, *Commissaire.*
M. Jorss, *id.*

Les chefs d'équipe sont priés d'adresser leur inscription à M. Jorss M., Papeete, en donnant clairement les noms des joueurs composant l'équipe.

AVIS

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a l'honneur d'aviser le public qu'à l'avenir la vitesse des automobiles, motocyclettes, voitures, chevaux, etc., sera limitée à 10 kilomètres à l'heure dans la ville de Papeete, entre les rivières de Tipaerui et de la Mission.

La vitesse sera réduite à celle d'un homme au pas dans les marchés, aux abords des cinématographes et, à l'occasion des fêtes du 14 juillet, aux abords des boutiques et installations foraines.

L'avenue du Gouvernement sera interdite à tous les véhicules pendant les fêtes.

Le stationnement, les jours de courses à Fautaua, sera toléré sur la route de ceinture, sur l'accotement longeant la piste. La route devra être complètement libre du côté de la montagne.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 5 juin 1914, sur une demande formulée par M. G. Bambridge, bourrelier, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer derrière son magasin, rue de Rivoli, un moteur à gazoline d'une force de trois chevaux environ, servant à actionner des appareils pour la fabrication des limonades et eaux gazeuses.

L'enquête dont s'agit sera close le 4 juillet 1914, à 5 heures du soir.

CAISSE AGRICOLE

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} juin 1914.

	ACTIF.		PASSIF.	
	FR.	C.	FR.	C.
<i>1^o Opérations principales.</i>				
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales)	262.457	93		
Terrains vendus ou cédés à terme	77.434	12		
Avances de premier établissement	500	»	340.392	05
<i>2^o Opérations accessoires.</i>				
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité	675	01		
— Prêts sur cautions	70.386	»		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	77.277	63		
Achats de titres	»	»	148.338	64
<i>3^o Divers.</i>				
Immeubles divers	3.900	46		
Mobilier	1.139	»		
Caisse	46.531	41		
Correspondants divers	762	07		
Avances à régulariser	24	30		
Intérêts sur ventes et prêts	3.051	33		
Prêts au Service Local	8.430	»		
Divers débiteurs	1.907	50		
			65.743	07
			554.473	76
<i>Bons de caisse</i>				
	8.320	»		
<i>Dépôts</i>				
	353.208	18		
<i>Cautionnement du comptable</i>				
	4.000	»		
<i>Succession Teriitahi à Ueva</i>				
	3.390	»		
			368.918	18
Capital ou balance en faveur de la Caisse			185.555	58

Mouvement de la Caisse en mai 1914.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions	40.050	»	»	»
— Prêts sur solvabilité	100	»	»	»
Prêts divers à longs termes	2.693	96	42.500	»
Terrains vendus ou cédés à terme	603	89	»	»
Frais généraux	10	50	1.408	63
Intérêts divers sur ventes et prêts	1.511	38	»	»
Dépôts	33.243	13	39.748	45
Intérêts sur les dépôts	»	»	32	29
Avances à régulariser	»	»	9	30
Correspondants divers	1.153	18	4.368	50
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	»	»	»	»
Profits et pertes	15	»	42	37
Divers débiteurs	400	»	»	»
Immeubles divers	»	»	112	13
Avances de premier établissement	500	»	»	»
Totaux du mois	50.284	04	54.921	30
L'encaisse au 1 ^{er} juin 1914 était de	51.171	67	»	»
Soit	101.452	71	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	54.921	30	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} juin 1914	46.531	41	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} mai 1914, était de.....			185.051	93
L'AVOIR du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés,	41	44		
Sur les prêts divers à longs termes...	1.158	60		
Sur les prêts sur cautions.....	523	73		
Sur les prêts sur solvabilité.....	»	»		
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais....	»	»		
Créances recouvrées.....	15	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»		
			1.738	77
			186.790	70
Le DÉBIT de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois.....	1.098	13		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	32	22		
De la remise payée aux Agents des Tuamotu et des Gambiers sur les traites délivrées aux particuliers.....	»	»		
Montant de l'annulation de la vente de la terre Paapaemaoro.....	42	37		
	62	40		
			1.285	12
Le capital, au 1 ^{er} juin 1914, est de.....			185.555	58

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
Edm. BRAULT.

Vu :
Le Censeur :
G. DORNIER.

Vu :
Le Président du Comité-directeur,
L. SIGOGNE.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital : 48,000,000 fr.
privilegiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 31 mai 1914.

ACTIF

Encaisse	1.803.377 ²⁵
Portefeuille et avances.....	1.374.360 ³⁵
Administration centrale et correspondants.....	1.137.585 ⁵⁶
Comptes d'ordre et divers.....	697.318 ⁹⁸
	5.012.642 ¹⁴

PASSIF

Emission de billets au porteur.....	3.597.725 ¹
Comptes courants et de dépôts.....	695.034 ³²
Comptes d'encaissement.....	55.890 ⁴⁶
Comptes d'ordre et divers.....	663.992 ³⁶
	5.012.642 ¹⁴

Papeete, le 31 mai 1914.
Le Directeur,
J.-L. MOLLET.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Par suite de surenchères.

Le Mardi trente juin 1914, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première Instance de Papeete, il sera procédé à la vente sur licitation, en deux lots, des Immeubles dépendant de la succession de la Demoiselle LOUISE COLOMBEL, dite Ruita, situés à Papeete, quartier de Fareute;

A la requête, poursuite et diligence de M^{lle} TETUAVERII A VEHIATUA, propriétaire demeurant à Papeete, et ayant domicile élu en ladite ville, Place Notre-Dame, en l'étude de M^e Léonce BRAULT, son défenseur;

En présence de :

1^o M. Tepnuanuitafaonana, propriétaire, demeurant à Fautaua;

2^o M. Punnarii Colombel, propriétaire demeurant à Puen, pris comme représentant légal de Tetuanni Punnarii Colombel, son enfant mineur et comme ayant l'administration de ses biens;

Agissant : — La demoiselle poursuivante en sa qualité de légataire à titre universel, et les parties défenderesses prises comme légataires à titre particulier de la demoiselle Louise Colombel, sus-nommée.

Désignation des biens à vendre

Premier lot. — Ce lot consiste en une parcelle de la terre Arupa, sise à Papeete, grevée d'une réserve de jouissance au profit de M. Louis Rouyer, sa vie durant, sans indemnité. Ladite parcelle joint au Nord une autre parcelle de la même terre appartenant à M^{me} Louise Rouyer, V^{ve} Bauvais, sur laquelle elle mesure 85 mètres; à l'Est, le Boulevard de l'Est où elle mesure 34 mètres 74 centimètres; au Sud, les anciennes propriétés

Le Prado et Renvoyé, où elle mesure en ligne brisée 90 mètres 20 centimètres.

Deuxième lot. — Ce lot consiste en une autre parcelle de la même terre, séparée de la précédente par la propriété de M^{me} V^{ve} Bauvais, et joignant: au Nord, la propriété de M^{me} V^{ve} Bosquier, sur laquelle elle mesure 122 mètres 05 centimètres; à l'Ouest le Quai de l'Arsenal, où elle mesure 14 mètres 90 centimètres; à l'Est, le Boulevard de l'Est, où elle mesure 17 mètres 38 centimètres; et enfin au Sud, où elle mesure 120 mètres sur la propriété de M^{me} V^{ve} Bauvais.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de 1^{re} instance de Papeete en date du 13 janvier 1914, enregistré et signifié.

Par jugement du 12 mai 1914, les immeubles susdits ont été adjugés à M. Charles Lévy, moyennant les sommes de cinq mille cent francs pour le premier Lot et de onze mille vingt francs pour

le deuxième Lot; mais une surenchère du sixième a été formée sur chacun des susdits lots par M. Louis Rouyer, lequel, par acte au Greffe du 18 mai 1914, a déclaré porter les prix desdits biens aux sommes suivantes, savoir: le premier Lot à 5.950 francs, et le deuxième Lot à 12.857 francs; ledit acte enregistré et dénoncé par exploits de Holozet, huissier, en date des 20 et 22 mai 1914.

En conséquence, il sera, à la requête

de Mademoiselle Tetuaverii a Vehiatua, ayant M^e Léonce Brault pour défenseur, procédé à la nouvelle adjudication desdits immeubles sur les mises à prix suivantes:

MISES A PRIX:

Premier Lot. — Parcelle de la terre "Arupa", sus-décrite, grevée d'une réserve de jouissance au profit de M. L. Rouyer, cinq mille neuf cent cinquante francs, ci..... 5.950 fr.

Deuxième Lot. — Une autre parcelle

de la même terre, touchant à la propriété de M^{me} V^{ve} Bosquier, douze mille huit cent cinquante-sept francs, ci. 12.857 fr.

Pour tous renseignements, consulter le Cahier des charges déposé au Greffe, et le défenseur poursuivant.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete, le trente-un mai mil neuf cent quatorze.

LÉONCE BRAULT,
Défenseur.

ANNONCES

M. Bonnet, Léonard, mécanicien à Papeete, a l'honneur d'informer Messieurs les commerçants et particuliers, qu'il ne se rend nullement responsable des dettes que pourra contracter son fils Marcel Antoine.

A VENDRE

La **Propriété de Taone** appartenant à la *Banque de l'Indo-Chine*.

Pour renseignements s'adresser à M^r le Directeur de la Succursale de Papeete.

A VENDRE:

Un immeuble sis à Papeete à l'angle de la rue de l'Ouest et de l'Hôpital, au trefois occupé par Madame veuve Drollet.

Pour renseignements s'adresser à M^r A. Goupil défenseur.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement :

ANNUAIRE DE TAHITI

POUR 1914

Edition entièrement refondue

PRIX : 3 FRANCS.